

Novembre 1935

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **35 (1935)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

11 nov.
1935

Décret

portant

extension de la compétence des préfets.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 1 et 8, lettre *c*, de la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Le préfet est compétent pour trancher les contestations en matière de prestations de droit public suivantes, soit de demandes en restitution, pour autant que la valeur litigieuse n'atteint pas fr. 800, savoir :

- 1° contributions des assurés aux caisses de chômage et de maladie des communes et associations de communes;
- 2° prestations de travail ou de charrois (corvées communales) selon l'art. 49, paragr. 4, de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, du 7 juillet 1918, et prestations pécuniaires substituées;
- 3° capitation civique selon l'art. 51 de la loi d'impôt et taxe spéciale du revenu (taxe saisonnière) suivant l'art. 52 de ladite loi;
- 4° créances de communes, ainsi que d'associations ou de sections de communes, du chef d'un service d'alimentation en eau exploité par ces corporations;
- 5° créances communales résultant des règlements sur la fourniture du gaz et de l'électricité;

- 6° émoluments prévus dans des règlements communaux pour fonctions officielles ou pour utilisation d'institutions publiques;
- 7° taxe d'exemption du service des pompes conformément à l'art. 78 de la loi du 1^{er} mars 1914 sur l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie;
- 8° obligations diguières fondées sur un règlement de digues et cadastre suivant la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux;
- 9° frais de la mise au courant des parcellaires cadastraux, en tant qu'ils sont à la charge des propriétaires fonciers intéressés aux termes de décisions des organes communaux compétents (art. 35, paragr. 2, du décret du 23 novembre 1915);
- 10° taxe des chiens à teneur de la loi du 25 octobre 1903 concernant cet objet;
- 11° émoluments pour l'assurance de responsabilité civile des cyclistes selon décret sur la matière.¹

11 nov.
1935

Art. 2. La procédure est introduite, sans préliminaire de conciliation, par une requête en citation adressée verbalement ou par écrit au préfet et énonçant les noms des parties ainsi que les conclusions du demandeur.

La présentation de la requête en assignation détermine la litispendance et, dès ce moment, les sommes en cause portent intérêt au 5 %.

Art. 3. Vu la requête, le préfet fixe l'audience, la porte à la connaissance du demandeur et cite d'office le défendeur, en lui communiquant les conclusions de la demande. A cette audience, les parties ont l'obligation de produire les moyens de preuve qui se trouvent en leur possession.

Le préfet peut aussi ordonner que les moyens de preuve soient versés au dossier avant l'audience déjà.

Art. 4. Les art. 10, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 28, 29, paragr. 1, et 30, paragr. 2 à 4, de la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909, sont applicables par analogie.

¹ Décret du 19 novembre 1935. — Chancellerie d'Etat.

11 nov.
1935

Art. 5. Les débats sont oraux. Le préfet entend les parties et cherche à arranger le différend. S'il n'y parvient pas, il ordonne au besoin la preuve des faits contestés. Dans ce but, il peut renvoyer l'affaire à une nouvelle audience.

Il n'est dressé procès-verbal que des conclusions des parties, des ordonnances du préfet, du résultat de l'administration des preuves et du jugement, sans exposé des motifs.

Art. 6. Le jugement est motivé et notifié verbalement à l'audience. Si les parties ne sont pas présentes, ou si le préfet ajourne exceptionnellement son arrêt, ce dernier sera signifié par écrit, avec considérants sommaires, dans les 10 jours.

Art. 7. Les citations et significations sont effectuées par la poste, par lettre chargée ou de la manière prévue quant aux actes judiciaires dans le règlement postal.

Art. 8. Le jugement préfectoral peut être attaqué par chacune des parties devant le Tribunal administratif pour violation ou application arbitraire de lois, de décrets, d'ordonnances ou de règlements communaux.

Art. 9. A la procédure sont applicables par analogie les art. 33 et 34 de la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909. Le Tribunal administratif peut requérir un rapport du préfet dont le jugement est attaqué.

S'il reconnaît le pourvoi fondé, le Tribunal administratif statue à nouveau sur le fond du litige.

Art. 10. Quant à la requête civile, font règle les art. 35 et 36 de la loi sur la justice administrative.

Art. 11. Les frais sont supportés par la partie succombante. Ils seront fixés conformément au tarif des émoluments des préfetures.

Il sera perçu pour l'arrêt du Tribunal administratif un émolument de fr. 10 à 50.

Une avance peut être exigée des parties pour les frais et débours.

L'art. 40 de la loi sur la justice administrative est au surplus applicable par analogie.

11 nov.
1935

Art. 12. Le préfet est en outre compétent pour statuer sur les demandes de radiation présentées par des communes à l'égard de personnes qui ont quitté le territoire cantonal depuis plus de deux ans, sous réserve de recours à la Direction de l'assistance publique, qui prononce sans appel (art. 19 du décret du 30 août 1898 concernant l'application des dispositions légales sur l'établissement, le séjour et le domicile d'assistance des ressortissants du canton).

Art. 13. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1936.

Les procès introduits avant cette date seront liquidés conformément aux anciennes dispositions.

Berne, le 11 novembre 1935.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

K. Ilg.

Le chancelier,

Schneider.

11 nov.
1935

Décret

portant

**adhésion du canton de Berne à la convention en matière
de double imposition passée entre le canton de St-Gall et
la République d'Autriche, du 24 octobre 1927.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Le canton de Berne adhère à la convention passée en date du 24 octobre 1927 entre la Confédération suisse, au nom du canton de St-Gall, et la République d'Autriche en vue d'éviter certains cas de double imposition.

Art. 2. L'Etat de Berne fait par les présentes la déclaration de réciprocité prévue au Protocole final, chiffre 7, de l'accord susmentionné.

Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur et l'adhésion statuée a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1935 pour tous les impôts spécifiés dans la convention.

Berne, le 11 novembre 1935.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

K. Ilg.

Le chancelier,

Schneider.

Règlement

12 nov.
1935

concernant

les surveillances et conseils d'exploitation en cas d'assainissements agricoles.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Considérant que parmi les cultivateurs, auxquels la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs doit prêter son appui, se trouvent de nombreux paysans dont la gêne est due non seulement à la crise mais aussi à une mauvaise exploitation de leur domaine et à des connaissances professionnelles insuffisantes;

Vu la loi du 28 mai 1911 sur l'enseignement de l'agriculture et le règlement du 30 avril 1929 concernant le service cantonal d'essais et de renseignements en matière d'agriculture et d'industrie laitière;

En application des articles premier, paragr. 4, et 21 des Statuts de la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs, ainsi que des art. 29, 31 et 32 du règlement d'affaires de cette institution, du 26 septembre 1932;

En vertu de l'arrêté du Grand Conseil du 26 juillet 1932 relatif à la participation de l'Etat à ladite Caisse;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête :

Article premier. L'institution de surveillances et conseils d'exploitation au sens du présent règlement peut être ordonnée : Surveillance
d'exploitation.

1° après un assainissement agraire effectué par la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs (assainissements proprement dits);

12 nov.
1935

- 2° en cas de versement, par ladite Caisse, d'allocations pour intérêts sans assainissement agraire;
- 3° au cours d'une procédure d'assainissement, par exemple selon l'art. 3, paragr. 4, de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1934.

Le Comité de la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs, soit l'autorité de concordat, détermine les cas dans lesquels il sera établi une surveillance d'exploitation avec conseils.

But.

Art. 2. La surveillance d'exploitation a pour objet d'améliorer les résultats d'exploitation du domaine rural qui y est soumis, par un contrôle suivi et des conseils techniques appropriés. L'intéressé est tenu de se conformer aux instructions de l'expert touchant l'exploitation de sa propriété.

L'expert doit accomplir avec tact sa tâche de conseiller confident de l'agriculteur.

Tous différends entre l'un et l'autre relativement à des questions d'exploitation, sont tranchés définitivement par la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs.

Nomination des
conseillers
d'exploitation.

Art. 3. Le Conseil-exécutif désigne en qualité de conseillers d'exploitation :

- a) des maîtres aux écoles d'agriculture et autres écoles spéciales du canton;
- b) des agriculteurs particulièrement qualifiés par leur activité professionnelle, la considération publique dont ils jouissent ainsi que leur connaissance des conditions locales de production et de vente.

Coopération des
communes.

Art. 4. A teneur de l'arrêté du Grand Conseil du 26 juillet 1932 concernant la participation de l'Etat à la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs, les communes ont l'obligation de prêter gratuitement toute l'aide nécessaire aux conseillers d'exploitation nommés par l'Etat, en particulier par la désignation de personnes appelées à seconder ces organes dans l'accomplissement de leur tâche en qualité d'agents de contrôle ou de conseillers auxiliaires.

Art. 5. Pour le service des conseils aux agriculteurs bénéficiant de l'appui de la C. B. A., il est attribué une région géographique déterminée aux diverses écoles d'agriculture ou autres écoles spéciales, appel pouvant être fait, dans des cas particuliers, à des maîtres de pareils établissements appartenant à un autre arrondissement. La répartition est faite par la Direction de l'agriculture, qui prendra l'avis du comité de la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs.

12 nov.
1935
Répartition
régionale.

Art. 6. La répartition des conseillers d'exploitation — maîtres aux écoles d'agriculture ou agriculteurs — dans l'arrondissement dévolu à une école, est de la compétence du directeur de celle-ci. Les maîtres aux écoles d'agriculture et autres écoles spéciales sont tenus d'accomplir consciencieusement leur tâche de conseillers d'exploitation rurale. Les conseillers d'un cercle relèvent administrativement du directeur de l'école à laquelle l'arrondissement est attribué.

Répartition
des conseillers.

Art. 7. Après avoir reçu mandat, le conseiller d'exploitation se met en rapports avec la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs et le cultivateur en cause, pour exercer son activité conformément aux instructions données.

Activité des
conseillers
d'exploitation.

Il doit présenter à la C. B. A. au moins une fois par an, pour chaque cas de surveillance d'exploitation, un bref rapport sur les constatations faites et les mesures prises. Un double de ce rapport sera envoyé au directeur de l'école de l'arrondissement.

Art. 8. En commun et de concert avec la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs, les directeurs des écoles établissent pour le service des conseils d'exploitation un guide, qui sera soumis à la sanction de la Direction de l'agriculture.

Guide.

Art. 9. La Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs est désignée comme office central en matière de conseils d'exploitation rurale selon la présente ordonnance.

Office central.

Cet office édicte les instructions nécessaires pour un bon fonctionnement du service des conseils d'exploitation, en se fon-

12 nov.
1935

dant sur les rapports reçus ainsi que sur ses propres constatations et celles de ses agents de confiance. Elle peut ordonner dans certains cas des mesures spéciales, dont le conseiller d'exploitation assure et surveille l'application.

Frais.

Art. 10. Le Conseil-exécutif fixe les indemnités journalières et de déplacement des conseillers d'exploitation rurale nommés par lui.

Les frais sont à la charge de la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs.

Berne, le 12 novembre 1935.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

W. Bösiger.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

Décret

14 nov.
1935

modifiant et complétant
celui du 22 janvier 1919/16 novembre 1927

sur

l'impôt du revenu.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 19, 22 et 46 de la loi concernant les impôts directs de l'Etat et des communes, du 7 juillet 1918, ainsi que les art. 9 et 10 de la loi du 30 juin 1935 relative à des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. Le décret du 22 janvier 1919/16 novembre 1927 concernant l'impôt du revenu, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art. 13, nouveaux paragraphes 2—4 :

Le revenu de 1^{re} classe comprend également ce que les inventeurs et auteurs retirent de la réalisation de leurs propres inventions ou œuvres littéraires, artistiques et techniques, y compris le produit de licences et d'émoluments de licences.

Dans le dit revenu rentrent en outre les bénéfices de liquidation obtenus, en cas de vente ou de cessation d'entreprises, par la réalisation de réserves non soumises à l'impôt jusqu'alors, en particulier de réserves résultant d'une estimation trop faible de marchandises, machines, mobilier, créances (y compris les réserves pour ducroire), ainsi que de réserves sur immeubles provenant de la mise au bénéfice d'amortissements soit directs, soit sous forme de versements dans un fonds d'amortissement ou de renouvellement.

14 nov.
1935

Le revenu de I^{re} classe embrasse par ailleurs le produit de la cession d'une clientèle (« good-will »), ainsi que toutes contre-prestations du chef d'interdiction ou de restriction de la concurrence.

Art. 16, paragr. 2. Suppression du passage : « ainsi que le produit d'immeubles situés hors de la Suisse. »

Art. 16, nouveau paragr. 3 :

Les dits produits comprennent de même les émoluments de licences que retirent les acquéreurs de brevets d'invention et de droits d'auteur, et cela que l'acquisition ait eu lieu par acte juridique ou en vertu du droit successoral.

(Le paragr. 3 devient le paragr. 4.)

Art. 17. Après le mot de « titres », intercaler : « de créances et d'autres droits. »

Art. 18. Après le mot de « titres », dans la seconde parenthèse, intercaler : « créances ou autres droits. »

Art. 19. La plus-value réalisée lors de vente, d'échange ou d'une autre aliénation d'immeubles ou d'objets quelconques, comparativement au prix d'achat ou de reprise (prix d'acquisition), est franche d'impôt :

- 1° en cas de vente forcée, lorsque les créanciers ne sont pas entièrement désintéressés;
- 2° en cas de revente d'un objet que le créancier gagiste ou la caution avait dû acquérir dans une vente forcée, pour autant que le produit n'excède pas le prix d'acquisition entrant en ligne de compte, augmenté de la perte sur la créance garantie, de la perte d'intérêts subie depuis et d'une compensation éventuelle selon les articles 30 *c* et *d* du présent décret;
- 3° en cas d'expropriation, soit judiciaire, soit extrajudiciaire, lorsque l'exproprié perd son asile de ce fait;
- 4° en cas d'aliénation en vue d'un remaniement parcellaire effectué suivant les articles 702 et 703 du Code civil suisse.

14 nov.
1935

La vente d'immeubles à des descendants, à un gendre, à un conjoint ou aux ascendants, n'est pas soumise à l'impôt des bénéfices immobiliers. Cet impôt n'est dû, en pareil cas, que lors d'une revente de l'immeuble à des tiers.

Dans les gains spéculatifs et de capitaux ne rentre pas le bénéfice sur objets dont le contribuable fait commerce dans l'exercice de sa profession ou qu'il utilise dans son exploitation. Il s'agit en particulier aussi du bénéfice des banques sur papiers-valeurs ainsi que de celui que les agriculteurs réalisent sur leur bétail et les produits de leur exploitation rurale.

Art. 21. Le revenu imposable est taxé en règle générale chaque année. III. Répétition
de la taxation.

Pour les personnes physiques, non inscrites au registre du commerce, dont le revenu imposable de I^{re} classe ne dépasse pas fr. 4000, ou le revenu de II^e classe fr. 1000, la taxation n'a lieu que tous les trois ans, ainsi qu'au début de l'assujettissement à l'impôt.

La taxation ordinaire des contribuables visés au paragr. 2 ci-dessus s'effectuera suivant un cycle à fixer par ordonnance du Conseil-exécutif de manière qu'au cours de la période triennale il soit procédé à une nouvelle taxation générale dans tous les districts du canton, la période de taxation pouvant être réduite selon les besoins durant le régime transitoire. Pendant le susdit délai, tout contribuable devra être l'objet d'une taxation.

Une taxation extraordinaire des contribuables physiques à taxer normalement tous les trois ans est faite, sur la demande des intéressés ou des organes compétents de l'Etat ou de la commune, quand il doit en résulter une modification de l'ancienne taxation. La procédure y relative est arrêtée chaque année par une ordonnance du Conseil-exécutif, fixant également les délais dans lesquels les contribuables présenteront leur déclaration de revenu.

Les dispositions des art. 40 et suivants de la loi du 7 juillet 1918 visant l'impôt répressif et les amendes fiscales, sont applicables aux taxations intermédiaires en ce sens que le contribuable aura à payer supplémentairement le montant simple de l'impôt,

14 nov.
1935

plus un intérêt de 5 % (art. 35 de la loi) dès l'échéance d'impôt de l'année de taxation intermédiaire dont il s'agit.

Les bénéfices immobiliers sont taxés indépendamment des autres espèces d'impôt et immédiatement après inscription de la mutation au registre foncier.

Art. 25, paragr. 1. Les réductions prévues à l'art. 22, n° 3, de la loi d'impôt, se calculent sur la valeur comptable, ou, s'il existe des inventaires échelonnés, sur les frais effectifs d'acquisition ou de revient.

Art. 26, paragr. 1. Les réductions selon l'art. 22, n° 4, de la loi d'impôt, seront faites sur la valeur comptable, ou, s'il existe des inventaires échelonnés, sur la valeur d'acquisition, et cela seulement pour les installations, bâtiments ou propriétés, ou les parties de pareils objets, entrant effectivement en ligne de compte.

II. Revenu de
2^{me} classe.
Notion de la
plus-value.

Art. 30. Est réputée plus-value, en cas d'aliénation d'objets, la différence entre le prix d'acquisition entrant en ligne de compte à teneur de l'art. 30 *a*, d'une part, et le prix d'aliénation au sens de l'art. 30 *b*, d'autre part.

Dans le cas d'une durée de possession de 5 ans et davantage, le gain imposable diminue d'après le nombre des années qui se sont écoulées depuis l'acquisition de l'objet aliéné, savoir :

- de 1 % pour chacune des 10 premières années,
- de 2 % pour chacune des 10 années suivantes,
- de 3 % pour chacune des 10 années subséquentes,
- de 4 % pour chacune des années en plus de 30.

Les années de possession entières comptent seules pour cette défalcation.

Les déductions prévues en l'art. 20, paragraphe 1, n°s 2 et 3, de la loi d'impôt ne s'appliquent pas à l'impôt des bénéfices immobiliers. D'un autre côté, ce même impôt n'entre pas en considération quant à la détermination des défalcatons selon l'art 20, paragr. 1, n° 3, de la loi.

Art. 30 a. Comme prix d'acquisition au sens de l'art. 30 ci-dessus, fait règle quant aux immeubles le prix inscrit au registre foncier, et quant aux autres objets le prix effectivement payé. Si toutefois la somme effectivement payée est moindre que le prix figurant au registre foncier, lorsqu'il s'agit d'immeubles, c'est elle qui vaut. Au prix d'acquisition doivent être ajoutées toutes les dépenses et la valeur du travail personnel faits par le contribuable pour la conservation, l'amélioration et la plus-value de l'objet dont il s'agit, en tant qu'ils excèdent l'entretien ordinaire. En revanche, la valeur des jouissances dont le contribuable peut avoir bénéficié, doit être déduite dans la mesure où elle dépasse l'intérêt usuel du capital engagé.

14 nov.
1935
Notion du prix
d'acquisition.

Doivent en particulier être ajoutés au prix d'acquisition :

Frais.

- a) Les droits de mutation, frais d'acte et étrennes (sols par franc);
- b) les commissions de courtage;
- c) les dépenses et la valeur du travail personnel faits par le vendeur pour l'augmentation durable de la valeur de l'immeuble (construction de routes, améliorations foncières, endiguements, constructions neuves ou transformations, installations d'eau, d'éclairage et chauffage); en outre, l'accroissement forestier non exploité, pour autant qu'il ne peut en être tenu compte en vertu des dispositions sous lettre *f* ci-après;
- d) les contributions volontaires versées à l'Etat, à la commune, à un syndicat ou autre groupement de quelque espèce que ce soit aux fins prévues sous lettre *c* qui précède;
- e) les contributions foncières payées à la commune conformément à l'art. 18 de la loi sur les plans d'alignement et au règlement municipal y relatif;
- f) les intérêts du prix d'acquisition et des impenses selon lettres *a* à *e* qui précèdent, à la condition que l'assujetti justifie que la jouissance annuelle n'a pas atteint le 5 % du capital engagé. Il ne peut pas être fait état d'intérêts composés, et

14 nov.
1935

s'il s'agit d'un bâtiment utilisé par l'assujetti lui-même, on ne peut déduire aucuns intérêts.

Les impenses du genre spécifié sous lettres *c* et *d* que le contribuable aurait déjà défalquées pour l'impôt du revenu de 1^{re} classe à titre de frais d'obtention, ne peuvent pas être déduites encore comme dépenses.

Pour les propriétés reçues en donation ou héritées, le prix d'acquisition est constitué par la somme sur laquelle s'est calculée la taxe des donations ou des successions due dans le cas considéré. Si la donation ou succession n'était pas soumise à taxe, c'est l'estimation cadastrale à l'époque de l'acquisition qui fait règle.

S'il n'est aliéné qu'une partie de l'objet acquis, le prix d'acquisition et les frais, notamment selon lettres *a* à *f* ci-dessus, ne comptent que proportionnellement.

Dans le cas où des objets mobiliers n'ayant pas le caractère d'accessoires sont aliénés avec l'immeuble, la valeur effective en sera déduite du prix d'aliénation de ce dernier.

Prix d'aliénation.

Art. 30 b. Est réputée prix d'aliénation, au sens de l'article 30 du présent décret, la valeur intégrale, exprimée ou déterminable en une somme d'argent, de toutes les prestations auxquelles l'acquéreur s'oblige, sous quelque forme que ce soit, à l'égard du vendeur ou d'une tierce personne. Dans le cas d'échange, c'est la valeur vénale des objets reçus en échange qui vaut prix de vente. Si toutefois les actes présentés comme pièces justificatives indiquent un prix supérieur à celui dont les parties sont convenues en réalité, c'est ce prix supérieur qui fait règle.

Les parts de bénéfice sur l'immeuble vendu, à verser aux cohéritiers en vertu de l'art. 619 C. C. S., seront déduites du prix d'aliénation.

Si des objets mobiliers n'ayant pas le caractère d'accessoires sont aliénés avec l'immeuble, leur valeur réelle sera défalquée du prix d'aliénation.

Déduction des pertes.

Art. 30 c. Il est loisible à l'assujetti de déduire de la plus-value réalisée sur certains objets les pertes qu'il peut établir

14 nov.
1935

avoir subies sur d'autres, pendant la même année civile, du chef d'aliénation non professionnelle; sont exceptées, les pertes résultant de la vente d'immeubles situés hors du canton, de même que celles qu'un contribuable non domicilié sur le territoire bernois subit de par l'aliénation de biens mobiliers. Les pertes ensuite de cautionnement ne sont défalcales en aucun cas.

Si pour la compensation entre pertes et gains il s'agit d'objets de nature diverse, ou de communes différentes, on appliquera les principes suivants :

La compensation s'opérera tout d'abord sur objets du même genre, c'est-à-dire entre pertes et gains immobiliers, pertes et gains sur objets mobiliers.

Un excédent de perte affectant un genre d'objets peut ensuite être compensé avec le bénéfice réalisé sur des biens d'autre espèce.

Quand les gains spéculatifs ou de capitaux sont imposables dans des communes diverses, les pertes défalcales seront réparties entre elles proportionnellement aux bénéfices leur afférant et conformément aux règles posées ci-dessus. En pareil cas, la perte subie sur des objets de nature différente sera prise en considération en première ligne à l'égard de la commune où l'objet est situé.

Art. 30 d. Lorsqu'un contribuable a aliéné plusieurs immeubles au cours de la même année civile, ou s'il y a lieu de compenser des pertes à teneur de l'art. 30 c qui précède, il peut être procédé, pour la détermination de la totalité du gain immobilier imposable, à une rectification dès l'expiration de l'année civile en cause.

Rectification.

A peine de déchéance, une demande de rectification doit être présentée à l'Intendance des impôts dans les trois mois qui suivent l'expiration de l'année civile dans laquelle la taxation s'est faite. Pour la procédure ultérieure sont applicables par analogie les dispositions en matière de taxation, recours et pourvoi. La présentation de la demande ne porte aucune atteinte à la force exécutoire de la taxation arrêtée. En revanche, l'exécution est sus-

14 nov.
1935

pendue jusqu'à liquidation définitive de la procédure de rectification. L'exigence de sûretés selon l'art. 61 du présent décret est réservée.

Art. 31, paragr. 4.

Le contribuable qui, durant une année d'imposition, n'a dans le canton ni domicile ou siège d'affaires, ni séjour au sens de l'art. 17, n^{os} 2 ou 3, de la loi d'impôt, est taxé dans la commune où a eu lieu, entièrement ou en majeure partie, l'activité qui détermine son assujettissement à l'impôt.

Les bénéfices immobiliers réalisés postérieurement au 31 décembre 1935, y compris les parts de co-héritiers au sens de l'article 619 C. C. S., sont taxés indépendamment de l'imposition ordinaire du revenu, et cela dans la commune où sont situés les immeubles aliénés. Si ces derniers se trouvent dans plusieurs communes, la taxation s'effectue dans celle où est située la portion accusant l'estimation cadastrale la plus forte, sous réserve de répartition de l'impôt municipal entre toutes les communes sur le territoire desquelles les objets en cause sont situés. Pour ce partage fait règle le rapport suivant lequel la plus-value imposable affère aux diverses portions. Faute de pouvoir déterminer ledit rapport, la répartition s'opère au prorata des estimations cadastrales des portions en cause. Le mode de procéder est au surplus régi par les dispositions du décret sur les impositions communales du 30 septembre 1919.

Art. 32. Nouveau paragr. 4 :

L'autorité de taxation tient au sujet des gains immobiliers taxés un registre particulier, qui a les mêmes effets que les registres ordinaires de l'impôt.

Art. 33. Dans ces dispositions, le renvoi à l'art. 27 de la loi d'impôt du 7 juillet 1918 est supprimé.

Art. 34, paragr. 1 :

Les autorités locales compétentes à teneur du règlement municipal exercent, sous la responsabilité de la commune, les fon-

tions que la loi, les décrets et les ordonnances leur confèrent en matière d'impôt (art. 44, paragr. 3, de la loi).

14 nov.
1935

Paragr. 2, lettre g :

Elles doivent en particulier :

- g) nommer les membres de l'autorité de taxation à désigner par la commune aux termes de l'art. 46, paragr. 1, n° 3, de la loi d'impôt, et faire aux autorités de taxation, ou entre elles, les communications exigées par la loi, les décrets ou une demande spéciale de renseignements.

Art. 36. Note marginale :

2° Autorités de taxation.

Art. 37. Pour la taxation des revenus imposables, il est institué pour chaque commune, en tant qu'une autre autorité n'est pas déclarée compétente par voie de décret, les commissions nécessaires, comprenant un président et 2 à 6 membres. Les présidents et leurs suppléants sont nommés par le Conseil-exécutif. Celui-ci désigne en outre pour chaque district et pour l'arrondissement de Berne-Ville 6 à 12 membres et 3 à 6 suppléants, dont 1 à 3 seront convoqués aux séances des commissions. Chaque commune nomme de son côté 2 à 6 membres, celle de Berne 2 à 10, ainsi que 1 à 3 suppléants. Le personnel nécessaire pour le surplus est mis à disposition par le Conseil-exécutif.

Ces nominations sont faites pour 4 ans chaque fois. A l'exception des fonctionnaires de l'impôt permanents de l'Etat et des communes, l'éligibilité est limitée à deux périodes. Peuvent seules faire partie de l'autorité de taxation, les personnes qui sont assujetties à l'impôt et qui ont satisfait à leurs obligations fiscales légales.

La taxation des gains immobiliers ressortit à l'Intendance des impôts.

Art. 38. Le président de la commission arrête suivant une rotation aussi régulière que possible, et en ayant égard à la qualification spéciale, le nombre des membres ou des suppléants à

14 nov.
1935

convoquer aux séances, et cela de manière que toujours il y ait autant de membres ou suppléants désignés par la commune que de ceux qui sont nommés par le Conseil-exécutif. Il fixe aussi les lieu et date des séances et désigne un secrétaire, qui, s'il l'ordonne, sera fourni par la commune.

Art. 39. Les personnes travaillant pour le compte d'autrui sont taxées par décision du président de la commission; sont exceptés les cas où la taxation du revenu de II^me classe fait l'objet d'un différend.

II. Mode de
procéder à la
taxation.
1^o En général.
a) Déclaration
d'impôt.

Art. 45. A l'aide du registre de l'impôt, de celui des domiciles et sur le vu de toutes autres constatations, l'autorité locale compétente à teneur du règlement communal dresse la liste de tous les contribuables de la commune qui doivent être taxés à nouveau pendant l'année fiscale, puis envoie à chacun d'eux une formule pour la déclaration de son revenu.

Cette formule est établie par l'Intendance des impôts et livrée aux communes par l'Etat.

Art. 46. Tout contribuable à taxer nouvellement pendant l'année fiscale conformément à l'art. 21 du présent décret, doit remettre au conseil municipal, dans un délai de 14 jours à fixer et à publier par une ordonnance du Conseil-exécutif, une déclaration contenant l'indication exacte de son revenu imposable (article 26 de la loi d'impôt).

Il se servira à cet effet de la formule officielle, dont il remplira exactement et véridiquement toutes les rubriques entrant en ligne de compte pour ce qui le concerne et qu'il signera de sa propre main ou fera signer par un mandataire. Un simple avis par lettre ne peut suppléer à la remise de la déclaration d'impôt.

Le contribuable qui ne remet pas sa déclaration dans le délai prescrit et dans les cinq jours après une nouvelle sommation faite par écrit ou par voie publique, est déchu du droit de former recours contre la taxation officielle de son revenu, à moins qu'il n'établisse avoir été empêché pour cause de maladie, d'absence ou de service militaire (art. 26 de la loi).

L'avis prévu aux paragraphes 1 et 3 qui précèdent doit avoir lieu par insertion dans une feuille officielle d'avis ou par sommation écrite adressée personnellement au contribuable.

14 nov.
1935

Pour la taxation des bénéfices immobiliers l'Intendance cantonale des impôts, dès qu'elle a reçu avis de l'inscription de la mutation au registre foncier, envoie à l'assujetti une formule de déclaration, par pli chargé ou contre récépissé. L'Intendance des impôts est informée de la mutation par le conservateur du registre foncier, dans les 20 jours de l'inscription, sur formule officielle. La déclaration de gain immobilier doit être remise à l'Intendance des impôts, avec les justifications nécessaires, dans un délai de 30 jours dès l'envoi de la formule à l'assujetti. Il n'y a pas de seconde sommation et, à défaut de déclaration, la taxation officielle est arrêtée sans plus de formalités.

Les gains spéculatifs et de capitaux provenant de l'aliénation de biens mobiliers, sont taxés dans la procédure ordinaire.

Art. 49. Le contribuable doit indiquer sur la formule officielle de déclaration, pour la taxation ordinaire, également les gains spéculatifs et de capitaux qu'il a réalisés pendant l'année civile précédant la taxation, en tant qu'ils ne proviennent pas de l'aliénation d'immeubles.

Art. 50. Les déclarations d'impôt reçues des contribuables sont examinées par l'autorité compétente à teneur du règlement communal. Le dit organe donne aussi son avis sur la taxation des contribuables qui n'ont pas fait de déclaration.

b) Taxation officielle.
aa) Autorité communale.

Les déclarations de gains immobiliers à remettre à l'Intendance des impôts sont également soumises, pour avis, aux communes, qui se prononceront et retourneront les déclarations au plus tard dans les 30 jours. L'inobservation de ce délai est réputée renonciation à présenter une proposition.

Art. 52. Une fois son examen terminé, le conseil municipal transmet les déclarations d'impôt des contribuables et les registres de l'impôt à l'autorité de taxation (art. 36 et suivants du présent décret), laquelle porte sur les registres tous les contribuables n'y

bb) Autorité de taxation.

14 nov.
1935

figurant pas, modifie les déclarations qui ne lui paraissent pas justes et, après avoir pris connaissance de l'avis donné par la commune, taxe d'office tous les contribuables, taxables pendant l'année en cause, qui n'ont pas fait de déclaration pour quelque motif que ce soit.

L'autorité de taxation, ou son président, peut exiger de tout contribuable qu'il lui fournisse oralement ou par écrit les indications voulues concernant son revenu (art. 46, paragraphe 2, de la loi d'impôt). Ces organes peuvent en particulier requérir la présentation des livres d'affaires et d'autres moyens de preuve, en prendre connaissance chez le contribuable ou les y faire examiner par experts, en tant que l'intéressé est légalement astreint à tenir comptabilité. Le contribuable qui refuse de produire ses écritures, supporte en cas de recours, pour refus de faire la preuve exigée, le maximum de l'émolument fixe ainsi que la totalité des frais de recours.

Si une modification que l'autorité de taxation se propose d'apporter à la déclaration du contribuable ne se fonde pas sur une pièce justificative concluante, telle qu'attestation de salaire, etc., le contribuable devra préalablement être entendu par écrit ou oralement.

L'autorité de taxation tient au sujet de ses délibérations un procès-verbal, dont l'établissement et la tenue seront réglés par le Conseil-exécutif.

Art. 54. Au 4^{me} paragraphe de cet article, le commencement est modifié comme suit : « L'article 28 de la loi . . . »

Art. 54^{bis}. L'autorité de taxation examine les recours formés par les contribuables et communique par lettre chargée le résultat de cet examen aux intéressés, en modifiant la taxation s'il y a lieu. Elle invite en même temps le contribuable à déclarer dans les 14 jours s'il entend que l'affaire soit portée devant la Commission cantonale des recours. Si la transmission du recours à la Commission cantonale n'est pas demandée, ou ne l'est que tardivement, la décision de l'autorité de taxation acquiert force exécutoire. Cette autorité donne connaissance de la modification de la

taxation primitive à l'Intendance cantonale des impôts et à la commune ayant qualité pour recourir, en mettant le dossier du cas à leur disposition. La taxation modifiée peut être attaquée par l'Intendance des impôts et le conseil municipal conformément à l'art. 29, paragr. 1 et 2, de la loi d'impôt.

14 nov.
1935

Art. 55. Les impôts de l'Etat sont recouvrés chaque année par les soins du conseil municipal, en une seule fois ou par termes, dans le délai que fixe le Conseil-exécutif.

I. Perception
de l'impôt.

La perception de l'impôt des gains immobiliers s'effectue dès la notification de la taxation.

Lorsque la taxation est contestée partiellement, l'impôt, y compris la contribution additionnelle, doit être acquitté sur la portion non litigieuse dans le délai ordinaire de perception. Il sera payé tout au moins sur le revenu reconnu par le contribuable dans sa déclaration ou devant l'autorité de taxation. Le contribuable peut d'ailleurs l'acquitter aussi pour le montant contesté de la taxation, sous réserve de restitution de l'indû, et si son recours est reconnu fondé, l'impôt qu'il aurait payé de trop lui est restitué, avec intérêt du 4 %.

Les contributions additionnelles sont déterminées à l'occasion de la perception, conformément aux instructions et ordres de la Direction des finances. Celle-ci fixe également le lieu où ces contributions seront perçues. Il lui est loisible d'ordonner qu'elles seront portées au rôle de perception d'une seule commune et qu'il soit établi un rôle spécial de recouvrement les concernant.

L'impôt des bénéfices immobiliers, imposables en II^{me} classe, qui seront réalisés après le 31 décembre 1935, se calculera selon les taux fixés conformément à l'art. 31 de la loi d'impôt et les suppléments prévus en l'art. 32 de cette loi seront appliqués lorsque la cote due à l'Etat sans l'impôt de l'assistance publique ni celui du chômage, pour lesdits bénéfices, excède à elle seule les chiffres énoncés dans l'art. 32 de la loi. Le montant de ces contributions additionnelles se règle sur la totalité de l'impôt que le contribuable doit à l'Etat, sans l'impôt de l'assistance publique ni celui du chômage, pour les gains immobiliers imposables (gains

14 nov.
1935

spéculatifs et de capitaux, y compris les parts de co-héritiers au sens de l'art. 619 C. C. S.) réalisés par lui durant l'année civile dont il s'agit, et cela que ces bénéfices aient été taxés en une ou plusieurs fois, ou que les diverses taxations aient eu lieu la même année ou pendant des années différentes.

Art. 57, nouveau paragraphe 3 :

Il n'y a pas de sommation publique pour la perception de l'impôt des bénéfices immobiliers.

Art. 61, nouveau paragraphe 2 :

Pour le montant de l'impôt des gains immobiliers, des sûretés peuvent être exigées du contribuable dès la notification de la taxation officielle. La décision y relative de la Direction des finances vaut jugement exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite.

Art. 62, *paragr. 2*.

Une ordonnance règlera les indemnités et le remboursement des dépenses des membres des autorités de taxation.

Art. 32, 34, paragr. 2, lettres *a, b* et *f*, **41, 42, 43, 53** et **54**. Dans toutes ces dispositions, le terme de « commission d'arrondissement » est remplacé par celui d'« autorité de taxation ».

II. Dispositions transitoires et finales.

1° Disposition
transitoire.

Quant aux gains spéculatifs et de capitaux imposables en II^me classe, y compris les parts de co-héritiers, qui auront été réalisés jusqu'au 31 décembre 1935 lors de l'aliénation d'immeubles situés dans le canton de Berne, la taxation se fera avec celle des autres revenus imposables. Pour les assujettis qui n'avaient ou n'ont aucun domicile dans le canton de Berne en 1935 ou 1936, cette taxation sera faite dans la commune où se trouvent les immeubles aliénés, soit la portion accusant l'estimation cadastrale la plus élevée. Ces bénéfices immobiliers sont soumis à l'impôt sans égard aux conditions de domicile du contribuable.

2° Amnistie
fiscale.

Les contribuables qui, n'ayant jusqu'ici pas rempli ou n'ayant rempli qu'incomplètement leurs obligations d'impôt à l'égard de

l'Etat ou des communes, déclareront volontairement au cours de l'année 1936 vouloir acquitter au montant simple les cotes d'impôt fraudées pour dix années en arrière (1926 à 1935), et qui produiront à cet effet les pièces justificatives voulues, seront libérés du paiement du triple impôt répressif (art. 40 de la loi d'impôt) pour ces années-là. Le Conseil-exécutif est autorisé à faire application de ce principe également quant aux cas de fraude d'impôt actuellement pendants.

14 nov.
1935

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au cas où des fraudes fiscales ont été cachées par la dissimulation de biens lors de l'établissement d'inventaires successoraux ou de tutelle qui devaient être soumis à l'Intendance des impôts.

Faculté est conférée au Conseil-exécutif de publier les cas de fraude d'impôt qui parviendraient ultérieurement à la connaissance des autorités.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1936.

3^o Entrée en
vigueur.

Berne, le 14 novembre 1935.

Au nom du Grand Conseil:

Le 1^{er} vice-président,

G. Bühler.

Le chancelier,

Schneider.

18 nov.
1935

Ordonnance

concernant

la perception d'une taxe annuelle sur les immeubles de personnes morales.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

En exécution de l'art. 27, n° IX, de la loi du 30 juin 1935 relative à des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat;

Sur la proposition des Directions de la justice et des finances,

arrête :

Article premier. La fixation et la perception de la taxe immobilière annuelle frappant les personnes morales à teneur de l'art. 27, n° IX, de la loi du 30 juin 1935, ressortissent à l'Intendance cantonale des impôts. Celle-ci établit et tient à jour un état de tous les assujettis.

Art. 2. L'établissement et la tenue du registre ont lieu sur la base d'avis reçus des communes. Ces dernières doivent, dans un délai fixé par la Direction des finances, indiquer à l'Intendance des impôts, sur formule officielle, la propriété immobilière que les personnes morales du droit privé possédaient au commencement de l'année 1935.

Art. 3. Les avis communaux indiqueront en particulier :

- a) les personnes morales du droit privé qui poursuivent des fins religieuses, d'utilité générale, idéales ou de bienfaisance, le genre de leur activité et les immeubles affectés à celle-ci;
- b) les sociétés coopératives de construction qui, conformément aux statuts les régissant, ne louent des logements qu'à leurs membres, pour être occupés par eux-mêmes;
- c) les immeubles ou parties d'immeubles dans lesquels les personnes morales exercent une industrie. Le louage de mai-

sons ou logements, soit l'affermage de propriétés, n'est pas réputé exercice d'une industrie.

18 nov.
1935

Art. 4. L'Intendance des impôts examine ces avis, notamment quant à savoir si et dans quelle mesure les conditions d'une exonération de la taxe sont remplies. Elle peut, en leur fixant un délai, requérir des personnes morales les renseignements nécessaires et la production de preuves, après quoi elle fait les constatations voulues par ailleurs et soumet le cas à la Direction des finances, pour présenter une proposition au Conseil-exécutif.

Art. 5. Les communes annoncent chaque année à l'Intendance des impôts, dès que les registres rectifiés de l'impôt foncier ont acquis force exécutoire et conformément aux instructions spéciales, les changements subis par la propriété immobilière de personnes morales soumises à la taxe (acquisitions nouvelles, ventes, modifications de l'estimation cadastrale, éliminations, changements dans le genre de culture, la classe de valeur ou la destination, etc.).

Art. 6. Sur la base des avis communaux et des décisions éventuellement rendues par le Conseil-exécutif, l'Intendance des impôts établit et tient à jour le registre des taxes. Elle communique aux contribuables, au moyen d'un bulletin de versement, les sommes à payer.

Le contribuable peut, dans un délai de 14 jours :

- a) faire valoir une cause d'exemption de la taxe, en tant que le Conseil-exécutif n'a pas déjà statué à cet égard;
- b) se pourvoir devant le président du Tribunal administratif contre la fixation de la taxe, la procédure étant en pareil cas celle de la loi sur la justice administrative.

Art. 7. La Direction des finances est autorisée à édicter les instructions nécessaires pour l'application de la présente ordonnance.

Berne, le 18 novembre 1935.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président, W. Bösiger.

Le remplaçant du chancelier, E. Meyer.

19 nov.
1935

Décret

instituant

une assurance de responsabilité civile des cyclistes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 31 de la loi fédérale du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles, l'art. 14 de la loi sur la police des routes du 10 juin 1906 et l'art. 7 de la loi modificative du 14 décembre 1913;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Tout cycle en usage sur le territoire cantonal doit être au bénéfice d'une assurance de responsabilité civile pour la couverture des dommages que pourrait causer son utilisation dans la circulation publique.

La somme assurée sera au minimum de :

- fr. 30,000 pour un accident causant des dommages à plusieurs personnes,
- » 20,000 pour dommages frappant une seule personne,
 - » 3,000 pour dommages matériels.

La prime annuelle est versée par l'Etat.

Art. 2. La Direction cantonale de la police conclut avec une compagnie d'assurance, concessionnée en Suisse, une assurance collective de responsabilité civile, à laquelle devront adhérer tous les détenteurs de cycles, s'ils n'établissent posséder déjà une assurance de responsabilité civile comportant au minimum les garanties exigées à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. L'émolument à payer par les propriétaires de cycles pour la prime d'assurance, le contrôle et la marque est de fr. 4 annuellement. Il est réduit à une finance pour contrôle et marque, fixée par le Conseil-exécutif, lorsque l'intéressé justifie être déjà au bénéfice d'une assurance de responsabilité civile s'élevant au minimum aux sommes prévues à l'article premier. S'il est établi qu'un cycle est utilisé uniquement par un enfant en âge scolaire, l'émolument n'est que de fr. 3.

19 nov.
1935

Art. 4. La justification de l'assurance a lieu sous forme d'une marque, qui doit être renouvelée chaque année et fixée au cycle. Cette marque n'est transmissible qu'avec la machine.

Art. 5. Quiconque fait usage d'un cycle pour lequel il n'existe aucune assurance valable, est tenu de payer l'émolument prescrit, avec un supplément de fr. 10 pour contrôle.

La police a le droit de séquestrer les cycles utilisés sans qu'une assurance ait été contractée, et cela jusqu'au paiement de l'émolument prévu à l'art. 3 ci-dessus.

Art. 6. Les litiges concernant l'assujettissement aux émoluments fixés ci-haut, sont vidés par le préfet conformément au décret du 11 novembre 1935 portant extension de la compétence des préfets.

Art. 7. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif pourvoira à son exécution et édictera les prescriptions nécessaires à cet effet.

Berne, le 19 novembre 1935.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

K. Ilg.

Le chancelier,

Schneider.

19 nov.
1935

Décret

relatif à la

**prorogation de celui du 23 novembre 1933
réduisant les traitements du personnel de l'Etat.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. La durée d'application du décret réduisant les traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat de Berne, du 23 novembre 1933, est prorogée, sous réserve de l'art. 2 ci-après, pour un temps allant du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1937, en tant que des conditions économiques extraordinaires n'exigeraient pas une modification avant l'expiration de ce délai.

Art. 2. L'assurance du personnel de l'Etat affilié à la Caisse de prévoyance ou à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois, se règle sur le traitement effectif.

Art. 3. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application du présent décret.

Berne, le 19 novembre 1935.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

K. Ilg.

Le chancelier,

Schneider.

Arrêté

22 nov.
1935

modifiant le règlement du 27 octobre 1931

sur

les examens de professeurs de sciences commerciales.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Le règlement du 27 octobre 1931 sur les examens de professeurs de sciences commerciales est modifié ainsi qu'il suit :

I. L'examen d'automne est supprimé, dès l'année 1937. A l'art. 1^{er}, les mots « et en automne » ainsi que « et de juillet » sont biffés, et de même, à l'art. 3, les mots « soit le 15 septembre ».

II. A l'art. 9, paragr. 1, n° 1, la seconde phrase reçoit la teneur suivante : « Ce certificat peut être remplacé par une autre justification, reconnue équivalente par la commission d'examen. »

III. A l'art. 15, la seconde phrase est rédigée comme suit : « Outre les pièces requises à l'art. 4, il produira soit un diplôme de professeur de sciences commerciales, avec un certificat établissant qu'il a fait des études linguistiques suffisantes, soit un brevet d'enseignement du type des langues et de l'histoire. »

Berne, le 22 novembre 1935.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

W. Bösiger.

Le suppléant du chancelier,

Hubert.